

STATUTS DE L'ASSOCIATION CIRQUE PRODUCTION

Genève, le 5 novembre 2014

PREAMBULE

Nous, artistes de cirque,

- compte tenu des multiples difficultés auxquelles nous, ou d'autres personnes, pourraient être confrontés pour promouvoir les arts du cirque,
- tenant compte de l'importance que ces disciplines ont pour nous et pour d'autres,
- soucieux de participer au développement socio-culturel de notre pays,
- avons décidé ce 1^{er} novembre 2014 à Genève de créer une association sous le nom de **Cirque Production**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

A) Dénomination, siège et but

Article 1

1. Sous le nom de **Cirque Production** a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association culturelle à but non lucratif et laïque, qui a son siège à Genève :

Association Cirque Production
20 chemin des Suzettes
1233 Bernex
Suisse

2. Sa durée est illimitée.
3. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Confédération Helvétique sur décision de l'Assemblée générale.

Article 2

Cirque Production a pour but de:

- Promouvoir les arts du cirque, quels qu'ils soient
- Créer des événements, des spectacles
- Soutenir des projets relatifs aux arts du cirque

B) Composition et organes

Article 3

Cirque Production se compose de:

1. Membres actifs

Article 4

Les organes de Cirque Production sont:

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité exécutif

TITRE II: LES MEMBRES

I LES MEMBRES ACTIFS

A) Conditions d'admission

Article 5

Pour être membre actif, il faut avoir envie de s'engager en temps et en personne dans le but de promouvoir des événements sur les arts du cirque et adhérer aux statuts.

B) Droits, devoirs et responsabilité des membres

Article 6

a) droits des membres actifs

1. Droit de discussion et de vote sur toutes les questions
2. Droit d'élire et d'être élu par l'Assemblée générale

b) devoirs des membres actifs

1. Agir conformément à la lettre et à l'esprit des présents statuts
2. Se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale
3. Participer aux activités de Cirque Production

c) responsabilité des membres actifs

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

d) Conditions de démission et d'exclusion

Article 7

Démission :

1. Tout membre de Cirque Production peut démissionner

2. La décision de démission sera notifiée par écrit au Comité exécutif qui saisira l'Assemblée générale

Article 8

Exclusion

L'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, peut exclure tout membre qui entrave sciemment la réalisation des buts de Cirque Production ou qui n'exécute pas les décisions prises par l'Assemblée générale.

S'il y a des cotisations, ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

TITRE III - ORGANISATION

I L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Composition

1. L'assemblée générale se compose des membres de Cirque Production
2. L'Assemblée générale se réunit une (1) fois par an sur convocation écrite du Comité exécutif. La convocation est envoyée 10 jours ouvrables avant la réunion, soit deux semaines avant.

Article 12

Compétence et validité de l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale est compétente lorsque le quorum, fixé à la moitié des membres, est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date sera proposée.

Article 13

Attributions de l'Assemblée générale :

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de Cirque Production. Elle est compétente pour tous les problèmes de l'Association et l'interprétation des présents statuts.
2. Elle élit le Comité exécutif.
3. Elle fixe et modifie le taux des cotisations. Elle peut également ajouter les cotisations ou les supprimer.
4. Elle veille à la réalisation des buts de Cirque Production et adopte les programmes d'activités de l'Association.
5. Elle peut révoquer les membres du Comité exécutif à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à sa session.
6. Elle peut invalider à la majorité simple les mesures d'exceptions édictées par le/la président-e et les décisions ordinaires prises par le Comité exécutif.
7. Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont exécutoires.

Article 14

L'Assemblée générale extraordinaire

1. Elle peut être convoquée par le Comité exécutif, le/la président-e ou sur demande signée de 50 % des membres de l'Association. La convocation doit être effectuée au minimum 10 jours ouvrables avant la réunion, soit deux semaines avant.
2. Le/la président-e ne peut s'opposer à sa convocation si les conditions requises sont remplies; en cas de refus du/de la président-e, les promoteurs de l'initiative prendront toutes les dispositions pour réunir l'Assemblée générale extraordinaire dont le quorum est fixé à la moitié des membres de l'Association.
3. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire n'est pas soumis à l'approbation de celle-ci mais il doit comporter un point sur les questions diverses.

Article 15

Déroulement de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est dirigée par le/la président-e et le procès-verbal de réunion est tenu par le/la secrétaire administratif-ve. L'ordre du jour doit être adopté en début de réunion et comporter obligatoirement un compte rendu des activités, une présentation de la situation financière effectuée par des vérificateurs de comptes et un point sur les questions diverses.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf cas exceptionnel requérant une majorité qualifiée.

II LE COMITE EXECUTIF

Article 16

Le Comité exécutif se compose de trois (3) membres élus pour un (1) an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ce sont:

1. Le/la président-e
2. Le/la secrétaire administratif-ve
3. Le/la trésorier-ère

Le Comité exécutif dont le quorum est fixé à deux (2) personnes se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Article 17

Les élections

Les élections au Comité exécutif ont lieu à chaque assemblée générale, soit une (1) fois par année. Elles se déroulent à main levée, et les élus sont élus à la majorité simple. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats. En cas d'égalités répétées entre les mêmes candidats, le comité sortant tranche.

Article 18

Les attributions

1. Le Comité exécutif est chargé de la direction de Cirque Production.
2. Il prépare le budget annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale.
3. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.
4. Les membres du Comité exécutif gardent leur droit de vote individuel, sauf pour leur propre élection.
5. Le Comité exécutif a le droit et le devoir de poursuivre devant l'Assemblée générale tout membre qui entrave la réalisation des buts de l'Association.
6. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité absolue et sont exécutoires.
7. Il engage le personnel bénévole et salarié, nécessaire au bon déroulement des activités décidées par Cirque Production.

Article 19

Le/la président-e

1. Le/la président-e représente Cirque Production dans sa vie civile et juridique.
2. Il/elle veille à la bonne marche de l'Association et peut prendre en cas de circonstances exceptionnelles des décisions exécutoires.
3. Il/elle aplanit les litiges et différends entre les membres de la Cirque Production.
4. Il/elle peut convoquer l'Assemblée générale en réunion extraordinaire.
5. Il/elle convoque les réunions ordinaires de l'Assemblée générale.
6. Il/elle signe les documents officiels avec le/la secrétaire administratif-ve et est cosignataire des dépenses avec le/la trésorier-ère.
7. Il/elle s'occupe des relations extérieures de Cirque Production.

Article 20

Le/la secrétaire administratif-ve

1. Le/la secrétaire administratif-ve est chargé-e de l'administration de Cirque Production
2. Il/elle dresse les procès-verbaux des réunions.
3. Il/elle est chargé-e de l'élaboration et de la ventilation des avis de réunion et de toutes les autres tâches administratives de l'Association.
4. Il/elle remplace le/la président-e en cas d'absence.
5. Il/elle est cosignataire des dépenses en cas d'empêchement du secrétaire général ou du/de la trésorier-ère.
6. Il/elle signe les documents officiels avec le/la président-e.
7. Il/elle s'occupe des relations extérieures de Cirque Production en cas d'empêchement du /de la président-e.

Article 21

Le/la trésorier-ère

1. Le/la trésorier-ère est chargé-e des finances de Cirque Production.
2. Il/elle tient un registre des comptes.
3. Il/elle est cosignataire avec le/la président-e des dépenses de l'Association.
4. Toutes les dépenses décidées par l'Assemblée générale et le Comité exécutif sont exécutoires et devront faire l'objet de justifications.

TITRE IV: ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 22

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale. Ces personnes ne sont pas obligatoirement membre de l'Association.

TITRE V: PROGRAMME D'ACTIVITES ANNUEL

Article 23

Elaboration

L'Assemblée générale adopte en début d'année le programme d'activités de Cirque Production, sur proposition du Comité exécutif.

TITRE VI: LES RESSOURCES DE CRIQUE PRODUCTION

Article 24

Les ressources de Cirque Production sont constituées par les recettes des évènements organisées par l'Association, les dons, les legs, subventions et de toute autre ressource autorisée par la loi. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

TITRE VII: SANCTIONS

Article 25

Un membre qui, par son action ou son comportement entrave la réalisation des buts de Cirque Production est passible des sanctions suivantes :

1. rappel à l'ordre par le Comité exécutif
2. blâme infligé par le Comité exécutif. Après deux (2) blâmes, l'association décide si le membre peut rester ou non au sein de l'association, par la majorité des membres présents.
3. suspension décidée par l'Assemblée générale
4. exclusion temporaire ou définitive après audition de l'intéressé ; l'Assemblée générale décide en son absence.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

I Révision des statuts

Article 26

1. les présents statuts peuvent être amendés par l'Assemblée générale après élection d'un nouveau Comité exécutif
2. une révision totale ne pourra intervenir avant un (1) an et seulement si les 2/3 des membres l'approuvent.

II Dissolution

Article 27

La dissolution volontaire de Cirque Production n'est possible que si les 2/3 des membres font la demande par écrit au Comité exécutif qui en saisit l'Assemblée générale ; la décision de dissolution sera prise à main levée, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 28

Avant de se prononcer sur la dissolution de Cirque Production, l'argent sera automatiquement donné à une ou plusieurs institutions similaires et ne pourra en aucun cas revenir aux membres de l'Association. L'institution ou les institutions seront choisies en fonction des propositions faites par ses membres et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

III Adoption des statuts

Article 29

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 05.11.2014. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Pour l'Association Cirque Production :



Vanessa Pahud Ben Saïd
Présidente

Léa Pahud
Secrétaire administrative

Léa Stern
Trésorière